

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 18

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES ET TRAITÉES À DES FINS STATISTIQUES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1997,
lors de la 602^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscient des besoins, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, de statistiques fiables pour l'analyse et la compréhension de la structure et de l'évolution de la société contemporaine, et pour la définition des politiques et des stratégies pour les mesures à prendre dans pratiquement tous les domaines de la vie quotidienne;

Reconnaissant que la production de statistiques fiables dépend largement de la collecte des informations aussi complètes que possible, et du traitement de telles informations par des moyens informatiques toujours plus performants;

Conscient du fait que de telles informations peuvent concerner des personnes physiques identifiées ou identifiables («données à caractère personnel»);

Conscient de la nécessité de développer des techniques permettant de garantir l'anonymat des personnes concernées;

Considérant les préoccupations de la communauté internationale des statisticiens au sujet de la protection des données à caractère personnel, ainsi que le développement des recommandations internationales en matière d'éthique professionnelle des statisticiens;

Considérant également les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par la communauté internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

Constatant le développement progressif de normes juridiques nationales et supranationales tant en matière d'activités statistiques que dans le domaine de la protection des données à caractère personnel;

Rappelant à cet égard les principes généraux relatifs à la protection des données de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg 1981, Série des traités européens n° 108);

Rappelant également les dérogations admises en faveur des activités statistiques dans la convention à l'égard de l'exercice, par les personnes concernées, de certains droits énoncés dans la convention;

Constatant que des dérogations en ce sens sont également prévues par plusieurs Etats membres dans les législations existantes ou en cours d'élaboration en matière de protection des données;

Considérant qu'il convient de trouver un équilibre entre la nécessité de la production des statistiques d'une part, et l'indispensable protection de la personne d'autre part, notamment lorsque des traitements automatisés de données sont utilisés;

Conscient de la nécessité d'établir des procédures appropriées visant à concilier les intérêts des différentes parties concernées;

Conscient du fait que le progrès accompli dans les méthodes statistiques et les développements intervenus dans la technologie de l'information depuis 1983 nécessitent la révision de plusieurs dispositions de la Recommandation n° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre des mesures pour que les principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation soient reflétés dans leur droit et dans leur pratique ;
2. d'assurer une large diffusion des principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation parmi les personnes, autorités publiques et organismes qui collectent et traitent des données à caractère personnel à des fins statistiques, dans les secteurs tant public que privé, ainsi que parmi les instances compétentes en matière de protection des données ;
3. d'encourager ces personnes, autorités publiques et organismes à introduire, s'ils ne l'ont pas encore fait, des codes d'éthique inspirés par l'annexe à la présente recommandation ;

Décide que la présente recommandation remplace la Recommandation n° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques, dans la mesure où cette recommandation s'applique à la collecte et au traitement automatisé de données à caractère personnel à des fins statistiques.

Annexe à la Recommandation n° R (97) 18

1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

L'expression «données à caractère personnel» signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée). Une personne physique n'est pas considérée comme «identifiable» si cette identification nécessite des délais et des activités déraisonnables. Lorsqu'une personne physique n'est pas identifiable, les données sont dites anonymes.

L'expression «données d'identification» recouvre les données à caractère personnel qui permettent l'identification directe de la personne concernée et qui sont nécessaires à la collecte, au contrôle et à l'appariement des données, mais qui ne sont pas utilisées par la suite pour établir des résultats statistiques.

L'expression «données sensibles» signifie les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé, à la vie sexuelle ou concernant des condamnations pénales, ainsi que les autres données définies comme sensibles par le droit interne.

L'expression «traitement» recouvre toute opération ou ensemble d'opérations effectués partiellement ou totalement à l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données à caractère personnel, telles que l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, l'appariement ou l'interconnexion, ainsi que l'effacement ou la destruction.

Le terme «communication» signifie l'acte de rendre accessibles à des tiers des données à caractère personnel, quels que soient les moyens ou les supports utilisés.

L'expression «à des fins statistiques» se réfère à toutes opérations de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires aux enquêtes statistiques ou à la production de résultats statistiques. De telles opérations excluent toute utilisation de l'information obtenue pour des décisions ou des mesures relatives à une personne déterminée.

L'expression «résultats statistiques» désigne une information obtenue par le traitement de données à caractère personnel en vue de caractériser un phénomène collectif dans une population considérée.

L'expression «responsable du traitement» s'entend de la personne physique ou morale, de l'autorité publique ou de tout autre organisme qui, seul ou avec la collaboration d'autres, détermine les finalités et les moyens – notamment l'organisation – de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

2. Champ d'application

2.1. La présente recommandation s'applique à la collecte et au traitement automatisé de données à caractère personnel à des fins statistiques.

Elle s'applique aussi aux résultats statistiques, dans la mesure où ceux-ci permettraient l'identification des personnes concernées.

2.2. Les Etats membres sont encouragés à étendre l'application de la présente recommandation aux traitements non automatisés des données à caractère personnel à des fins statistiques.

2.3. Un traitement de données à caractère personnel ne doit pas être effectué de manière non automatisée dans le but d'échapper aux dispositions de la présente recommandation.

2.4. Les Etats membres peuvent étendre l'application des principes énoncés dans la présente recommandation également à la collecte et au traitement de données relatives aux groupements de personnes, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique.

3. Respect de la vie privée

3.1. Le respect des droits et des libertés fondamentales, et notamment du droit à la vie privée, doit être garanti lors de la collecte et du traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques, ainsi que

- a. lors de la conservation de ces données pour une utilisation future ;
- b. lors de la diffusion de résultats statistiques ; et
- c. lors de la modification éventuelle des données à caractère personnel alors que cette modification s'impose pour améliorer la représentativité des résultats statistiques ou pour des raisons de confidentialité.

3.2. Le droit ou la pratique internes doivent soumettre au secret professionnel les personnes qui, à l'occasion d'une activité statistique, ont connaissance de données à caractère personnel.

3.3. Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques doivent être rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires sous une forme identifiable.

4. Conditions générales régissant la collecte et le traitement à des fins statistiques

Finalité

4.1. Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques doivent servir uniquement à ces fins. Elles ne doivent pas être utilisées pour prendre une décision ou mesure relative à la personne concernée ou pour compléter ou corriger des fichiers dont les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités non statistiques.

4.2. Le traitement à des fins statistiques de données à caractère personnel collectées à des fins non statistiques n'est pas incompatible avec la/les finalité(s) pour lesquelles les données ont été initialement collectées, dans la mesure où des garanties appropriées sont prévues notamment pour empêcher l'utilisation des données à l'appui de décisions ou de mesures relatives à la personne concernée.

Licéité

4.3. Les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées à des fins statistiques :

- a. si la loi le prévoit ; ou
- b. dans la mesure où la loi l'autorise, et:
 - i. si la personne concernée ou son représentant légal y a consenti conformément au principe 6 ; ou
 - ii. si la personne a été informée de la collecte ou du traitement de ses données et ne s'y est pas opposée et pour autant que le traitement ne porte pas sur des données sensibles ; ou

iii. si les circonstances de la collecte et l'objectif de l'enquête sont de nature à permettre qu'une personne puisse répondre au nom et en place d'autres personnes conformément au principe 6 et pour autant qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de ces personnes, et notamment que le traitement ne porte pas sur des données sensibles.

4.4. Afin d'éviter que les mêmes données ne soient collectées une nouvelle fois, les données à caractère personnel collectées à des fins non statistiques peuvent également être traitées à des fins statistiques si cela est nécessaire :

- a. à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ; ou
- b. à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement à condition que ne prévalent pas les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée.

Dans les mêmes conditions, les données collectées pour une finalité statistique peuvent également être traitées pour d'autres finalités statistiques.

4.5. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées à titre contraignant en vue d'un traitement à des fins statistiques que si le droit interne l'exige.

4.6. Des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel peuvent être appariés ou mis en relation à des fins statistiques si le droit interne aménage des garanties appropriées pour empêcher leur traitement et leur communication à des fins non statistiques.

Proportionnalité

4.7. La collecte et le traitement de données à caractère personnel doivent être limités aux seules données nécessaires aux finalités statistiques poursuivies. En particulier, les données d'identification ne doivent être collectées et traitées que si cela est nécessaire.

Données sensibles

4.8. Si des données sensibles sont traitées à des fins statistiques, ces données devraient être collectées sans que les personnes concernées soient identifiables.

Si l'objectif légitime et spécifique d'un traitement de données sensibles à des fins statistiques rend nécessaire le fait que les personnes concernées soient identifiées, le droit interne doit prévoir des garanties appropriées, y compris des mesures spécifiques pour séparer les données d'identification, dès la collecte, sauf si cela est manifestement déraisonnable ou infaisable.

5. L'information des personnes

Collecte primaire

5.1. Lorsque, à des fins statistiques, des données à caractère personnel sont collectées, les personnes interrogées doivent être informées des éléments suivants :

- a. le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et le fondement juridique éventuel de la collecte ;
- b. la ou les finalités de la collecte et du traitement ;
- c. le nom et le statut de la personne ou de l'organisme responsable de la collecte et/ou du traitement ;
- d. le fait que ces données seront tenues confidentielles et utilisées uniquement à des fins statistiques ;
- e. la possibilité d'obtenir sur demande d'autres informations.

A leur demande et/ou selon des modalités définies par le droit interne, les personnes concernées doivent également être informées :

- f. en cas d'enquête facultative, sur les modalités de refus ou de retrait du consentement et, en cas d'enquête obligatoire, sur les sanctions éventuelles ;
- g. le cas échéant, sur les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ;
- h. sur les catégories de personnes ou d'organismes auxquels les données à caractère personnel pourront être communiquées ;
- i. sur les garanties pour assurer la confidentialité et la protection des données à caractère personnel ;
- j. sur les catégories de données collectées et traitées.

5.2. Lorsqu'elles ne sont pas directement interrogées, les personnes concernées doivent être informées de l'existence de la collecte, sauf si cela est manifestement déraisonnable ou infaisable. Elles doivent avoir la possibilité de s'informer de manière appropriée des éléments mentionnés au principe 5.1.

5.3. Les personnes interrogées, qu'elles soient concernées ou non, doivent être informées au plus tard au moment de la collecte des données. Les modalités et l'étendue de l'information doivent être appropriées et adaptées aux circonstances.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de l'enquête, en raison de son objet et de sa nature, la fourniture de l'information ou d'une partie de l'information peut être différée. Celle-ci devra alors être fournie dès que cette nécessité n'existe plus, sauf si c'est manifestement déraisonnable ou infaisable. Dans de telles circonstances, lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée, l'information devrait lui être fournie à un stade ultérieur.

Collecte secondaire

5.4. Le traitement ou la communication à des fins statistiques des données à caractère personnel collectées à des fins non statistiques fait l'objet d'une publicité appropriée. Les personnes concernées doivent avoir la possibilité de s'informer de manière appropriée des éléments mentionnés au principe 5.1. à moins que :

- a. la fourniture de l'information ne se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ; ou que
- b. le traitement ou la communication des données à des fins statistiques ne soit expressément prévu par le droit interne.

Dans les cas visés aux lettres *a* et *b*, des garanties appropriées doivent être prévues.

Incapables légaux

5.5. Si la personne concernée est une personne légalement incapable et n'est pas en mesure de se déterminer librement, et si le droit interne ne lui permet pas d'agir en son propre nom, l'information doit être donnée à la personne pouvant agir légalement dans l'intérêt de la personne concernée.

Si elle est en mesure de comprendre, la personne légalement incapable devrait être informée avant que les données qui la concernent soient collectées ou traitées.

6. Consentement

6.1. Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celui-ci doit être libre, éclairé et indubitable.

La personne concernée doit avoir la possibilité soit de retirer son consentement pour une enquête unique, avant que les données d'identification ne soient séparées des autres données collectées, soit d'interrompre à tout moment et sans effet rétroactif sa coopération à une enquête échelonnée dans le temps.

6.2. S'il est requis pour la collecte ou le traitement de données sensibles, le consentement donné par la personne doit être explicite, libre et éclairé. L'objectif légitime de l'enquête ne peut être considéré comme dispensant de recueillir un tel consentement que si un motif d'intérêt public important justifie cette dérogation.

6.3. Lorsque l'on envisage de traiter à des fins statistiques des données à caractère personnel concernant une personne légalement incapable qui n'est pas en mesure de se déterminer librement, et lorsque le droit interne ne permet pas à la personne concernée d'agir en son propre nom, le consentement de la personne pouvant agir légalement au nom de la personne concernée ou d'une autorité ou de toute personne ou instance désignée par la loi est requis.

Si, conformément au principe 5.5 ci-dessus, la personne légalement incapable a été informée de l'intention de collecter et de traiter des données à caractère personnel la concernant, son souhait pourrait être pris en considération à moins que le droit interne ne s'y oppose.

6.4. Le refus de répondre ne doit pas faire l'objet de sanctions, sauf si celles-ci sont prévues par le droit interne.

7. Droits d'accès et de rectification

7.1. Toute personne peut obtenir la communication des données à caractère personnel la concernant détenues par le responsable du traitement et en obtenir, le cas échéant, la rectification.

7.2. Cependant, dans le cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée, ce droit peut être restreint conformément au droit interne lorsque les données à caractère personnel sont

traitées uniquement à des fins statistiques et qu'il existe des mesures spécifiques appropriées pour prévenir toute identification par un tiers, tant à partir des données individuelles qu'à partir des résultats statistiques.

8. Anonymat

8.1. Les données à caractère personnel collectées à des fins statistiques seront rendues anonymes dès la fin des opérations de collecte, de contrôle ou d'appariement, sauf :

- a. si des données d'identification demeurent nécessaires à des fins statistiques et que les mesures prévues au principe 10.1 ont été prises; ou
- b. si la nature même du traitement statistique nécessite de démarrer les autres opérations de traitement avant que les données n'aient été rendues anonymes, et pour autant que les mesures de sauvegarde prévues aux principes 15.1 à 15.3 soient mises en œuvre.

9. Collecte primaire des données à caractère personnel à des fins statistiques

9.1. La collecte des données à caractère personnel doit être loyale, notamment en ce qui concerne l'information des personnes et leur liberté de répondre.

9.2. La collecte de données à caractère personnel est effectuée auprès de la personne concernée ou, selon la nature de l'enquête, peut l'être auprès d'un membre de son ménage. La collecte de données à caractère personnel auprès d'une personne autre que la personne concernée elle-même ou d'un membre de son ménage, ainsi que la collecte auprès d'entités juridiques telles que des entreprises ou des collectivités publiques, ne doit être effectuée que si le droit interne le prévoit et aménage des sauvegardes appropriées, ou lorsqu'il n'existe manifestement pas de risque d'atteinte aux droits et aux libertés fondamentales des personnes concernées.

9.3. La collecte à des fins statistiques de données à caractère personnel sans interrogation ne doit ni comprendre de données d'identification ni être mise en relation avec des données d'identification, sauf si le droit interne aménage des sauvegardes appropriées et

- a. prévoit la collecte avec des données d'identification, ou
- b. permet la mise en relation de données collectées avec des données d'identification en vue de l'établissement d'échantillons.

9.4. Les données concernant les non-répondants qui sont pertinentes au plan ou à l'exécution de l'enquête, et des informations sur les raisons de l'absence d'une réponse, ne peuvent être utilisées que pour assurer la représentativité d'une enquête.

9.5. Lorsque la collecte de données à caractère personnel nécessite le recours à des enquêteurs ou à d'autres personnes qui ont à connaître directement des réponses fournies, une attention particulière doit être portée quant au choix des personnes et au choix de l'organisation et des méthodes d'enquête, afin de garantir le respect de la finalité de l'enquête, la confidentialité des données et la protection de la vie privée.

9.6. Le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées qui permettent à la personne interrogée de s'assurer de la légitimité de la personne qui collecte les données.

10. Données d'identification

10.1. Lorsque des données d'identification sont collectées et traitées à des fins statistiques, elles doivent être séparées et conservées séparément des autres données à caractère personnel, sauf si cela est manifestement déraisonnable ou infaisable.

10.2. Les données d'identification peuvent être utilisées pour créer un fichier d'adresses à des fins statistiques si le droit interne le prévoit, si la personne concernée a été informée et ne s'y est pas opposée ou si elles proviennent d'un fichier accessible au public.

11. Conservation des données

11.1. A moins qu'elles ne soient rendues anonymes ou que la loi interne ne prévoit leur conservation à des fins d'archivage moyennant des garanties appropriées, les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques doivent être détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.

En particulier, les données d'identification doivent être détruites ou effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires :

- a. aux opérations de collecte, de contrôle et d'appariement des données ; ou
- b. pour assurer la représentativité de l'enquête ; ou
- c. pour répéter une enquête avec les mêmes personnes.

12. Communication

12.1. Les données à caractère personnel collectées à des fins statistiques ne doivent pas être communiquées à des fins non statistiques.

12.2. Des données à caractère personnel qui sont traitées pour une finalité statistique particulière peuvent être communiquées pour d'autres finalités statistiques pour autant que celles-ci soient spécifiées et limitées dans le temps.

12.3. A moins que des sauvegardes pour la communication ne soient prévues par le droit interne, une communication en conformité avec le principe 12.2 devra faire l'objet d'un document écrit matérialisant les droits et devoirs des parties. Lors de la communication des données, le responsable du traitement doit en particulier :

- a. stipuler que ce tiers ne peut communiquer lui-même les données en question qu'avec l'accord exprès dudit responsable du traitement ;
- b. stipuler que ce tiers prend les mesures de sécurité appropriées conformes aux principes 15.1 à 15.3 de la présente recommandation ;
- c. s'assurer que toute publication des résultats statistiques obtenus par ce tiers est conforme au chapitre 14 de la présente recommandation.

12.4. De surcroît, les données sensibles peuvent être communiquées uniquement si la loi le prévoit ou si la personne concernée ou son représentant légal y a explicitement consenti pour autant que le droit interne ne s'y oppose pas.

13. Flux transfrontières de données

13.1. Les principes de la présente recommandation sont applicables à la communication transfrontière de données à caractère personnel à des fins statistiques.

13.2. La communication transfrontière de données à caractère personnel vers un Etat ayant ratifié la Convention n° 108¹ et disposant d'une législation assurant une protection des données pour le moins équivalente ne devrait pas être soumise à des conditions particulières de protection de la vie privée, des droits et des libertés fondamentales des personnes.

13.3. Il ne devrait pas y avoir de limitation à la communication transfrontière de données à caractère personnel à des fins statistiques vers un Etat n'ayant pas ratifié la Convention n° 108 lorsque celui-ci assure un niveau de protection conforme aux principes de ladite convention et de la présente recommandation.

13.4. A moins que le droit interne n'en dispose autrement, la communication transfrontière de données à caractère personnel à des fins statistiques vers un Etat n'assurant pas une protection conforme aux principes de la Convention n° 108 et de la présente recommandation ne devrait en règle générale pas intervenir, à moins que :

- a. des mesures nécessaires, y compris de nature contractuelle, au respect des principes de la convention et de la présente recommandation n'aient été prises ; ou que
- b. la personne concernée n'ait donné son consentement exprès.

14. Résultats statistiques

14.1. Les résultats statistiques ne doivent être publiés ou rendus accessibles à des tiers que si des mesures sont prises pour s'assurer que les personnes concernées ne sont plus identifiables sur la base de ces résultats, à moins que la diffusion ou la publication ne présente manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée de ces personnes.

1. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 28 janvier 1981 (Série des traités européens n° 108).

15. Sécurité des données

15.1. Les responsables de traitements doivent veiller à assurer la confidentialité des données à caractère personnel par des mesures techniques et d'organisation appropriées. Ils prennent en particulier des mesures contre l'accès, la modification, la communication ou toute autre forme de traitement non autorisés.

15.2. Lorsque les données doivent être conservées sous une forme identifiable, il doit être fait usage de ressources organisationnelles et techniques, notamment informatiques, pour prévenir une identification non autorisée de la personne concernée.

15.3. Des mesures doivent être prises pour empêcher que les personnes concernées puissent être réidentifiées et que des données à caractère personnel collectées à des fins statistiques puissent être utilisées à des fins non statistiques.

15.4. Les professionnels, les entreprises et les organismes chargés de l'établissement des statistiques doivent mettre au point des techniques et des procédures permettant d'assurer l'anonymat des personnes concernées.

16. Codes d'éthique

16.1. Les professionnels, les entreprises et les organismes chargés de l'établissement de statistiques devraient adopter et rendre publics des codes d'éthique professionnelle conformes à la présente recommandation et assortis d'informations notamment :

- a. sur les autres catégories de personnes et d'organismes ayant accès aux données à caractère personnel ;
- b. sur les mesures de protection, de confidentialité et de sécurité de ces données, ainsi que d'éthique statistique ; et
- c. sur les responsables du traitement statistique.

17. Développement technique, coopération et assistance

Afin d'assurer un large accès aux outils informatiques et aux connaissances techniques appropriées à une protection efficace des données à caractère personnel collectées à des fins statistiques, les instances gouvernementales compétentes devraient collaborer étroitement dans le développement de ces outils et de ces connaissances et mettre sur pied des programmes internationaux de coopération, d'échange d'expériences, de transfert de connaissances et d'assistance technique.

18. Autorités de surveillance

Les Etats membres chargent une ou plusieurs autorités indépendantes de veiller au respect de l'application du droit interne mettant en œuvre les principes énoncés dans la présente recommandation.